PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la
protection des populations du Rhône

Protection de l'Environnement
245 RUE GARIBALDI
69422 Lyon Cedex 03

Lyon, le 28/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LDS LYONNAISE DE SALAISON

55 CHEMIN DE LA POCACHARDIERE
69850 Duerne

Références : PNE2026-130
Code AIOT : 0056900084

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2026 dans l'établissement LDS LYONNAISE DE SALAISON implanté 55 CHEMIN DE LA POCACHARDIERE 69850 Duerne. L'inspection a été annoncée le 17/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LDS LYONNAISE DE SALAISON
- 55 CHEMIN DE LA POCACHARDIERE 69850 Duerne
- Code AIOT : 0056900084
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LYONNAISE DE SALAISON, installée sur la commune de DUERNE, est une entreprise de

transformation et distribution agroalimentaires, spécialisée dans le jambon cuit. Elle emploie 26 personnes. Elle prête également ses ateliers de production à 7 employés de la société RIVE PRESTATIONS.
L'activité, sur cinq jours par semaine, débute à 7heures du matin pour une quantité de travail, en fonction de la période, de 28 à 41 heures par semaine (horaires annualisés).
Depuis la notification de son arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mars 2002, pour une quantité entrante de 7 tonnes de produits par jour, la production est passée à 14 tonnes par jour.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Concernant la situation administrative de l'établissement : le décret n° 2012-384 a modifié le régime de la rubrique 2221 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale), en introduisant le régime d'enregistrement en lieu et place du régime d'autorisation. En l'absence de demande spécifique de l'exploitant de pouvoir bénéficier de la procédure de l'Enregistrement, les règles de procédure applicables à l'établissement sont restées celles de l'Autorisation.

Si l'exploitant souhaite continuer sous les règles de procédure de l'Autorisation
L'exploitant devra déposer, dans un délai de 6 moisà compter de la réception du présent rapport, une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

Si l'exploitant souhaite bénéficier des règles de procédure de l'Enregistrement
L'exploitant devra demander à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement et joindre, dans un délai de 6 mois à compter de la réception du présent rapport, un dossier d'enregistrement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Tableau des activités	Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 1er > 1.1	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Modification	Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 1er > 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 5 > 5.1.3	Demande d'action corrective	6 mois
12	Autorisation de déversement	Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 5 > 5.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
13	Débit	Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 5 > 5.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
15	Valeurs limites des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 5 > 5.4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
21	Exercice d'évacuation incendie	Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 8 > 8.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Déclaration des accidents ou incidents	Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 1er > 1.5.1	Sans objet
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 2 > 2.3	Sans objet
5	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 4 > 4.6	Sans objet
6	Limitation de la consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 5 > 5.1.3	Sans objet
7	Compteur volumétrique totalisateur	Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 5 > 5.1.3	Sans objet
9	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 5 > 5.2.1	Sans objet
10	Configuration de l'installation de pré-traitement	Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 5 > 5.2.5	Sans objet
11	Entretien de l'installation de pré-traitement	Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 5 > 5.2.5	Sans objet
14	Valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 5 > 5.4.2.1	Sans objet
16	Clôture	Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 8 > 8.1.5	Sans objet
17	Matériel de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 8 > 8.2	Sans objet
18	Vérifications	Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 8 > 8.5	Sans objet
19	Compétence	Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 8 > 8.5	Sans objet
20	Fréquence	Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 8 > 8.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate diverses modifications des installations dont, notamment, une augmentation substantielle de production.
Les volumes d'intrant actuels dépassent le seuil de l'autorisation actuelle. En conséquence, l'exploitant doit :

- soit respecter la quantité de produits entrant de 7 tonnes par jour ;

- soit déposer un dossier d'enregistrement à l'inspection des installations classées pour l'ensemble des modifications effectuées entre 2004 et 2026, avec les éléments justificatifs idoines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tableau des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 1er > 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions administratives
Prescription contrôlée : 2221-1 - Préparation de produits d'origine animale - 7 tonnes par jour 2920-2-b - Installations de réfrigération ou de compression comprimant des fluides ininflammables et non toxiques - 350 kW
Constats : Pour la rubrique 2920, elle est supprimée depuis le 25 octobre 2018. Quant à la rubrique 2221, la quantité de produits entrant est de 14 tonnes par jour. Au regard de son arrêté préfectoral d'autorisation de 2002, cela représentante une augmentation de 100 %.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une augmentation de 100 % du volume ou de la capacité d'une rubrique est considérée comme une modification substantielle nécessitant une nouvelle demande d'autorisation. Cette qualification repose notamment sur le franchissement de seuils réglementaires et l'augmentation significative des risques et impacts environnementaux. Considérant l'augmentation de 100 % du volume de sa rubrique principale ; Considérant l'augmentation de la consommation d'eau induite par le point précédent (voir point de contrôle n° 8) ; Considérant les modifications de l'arrêté de déversement de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais, en cours d'approbation (voir points de contrôle n° 12 à 15) ; Considérant les modifications de la nomenclature des installations classées, l'exploitant devra, dans un délai de 6 mois à compter de la réception du présent rapport, mettre à jour sa situation administrative, au regard de la nouvelle nomenclature. Un arrêté de mise en demeure en ce sens, sera proposé à la signature de Monsieur le Préfet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Modification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 1er > 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions administratives
Prescription contrôlée : Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur

voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.
En particulier, les modifications intervenues sur le projet depuis le dépôt du dossier de demande d'autorisation et leurs éléments d'appréciation doivent être transmis en trois exemplaires, au Préfet du Rhône, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce dossier complémentaire comportera au moins :
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions actualisées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants (réseaux eaux pluviales, eaux industrielles et saumures, eaux vannes), l'emplacement des installations de traitement de ces effluents, les points de raccordement de ces réseaux au réseau d'assainissement public, les points de surveillance des rejets ;
- une étude de danger conforme aux dispositions de l'article 3, point 5, du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et ciblée sur la source d'énergie retenue pour le fonctionnement de la chaudière.

Constats :

En 2019, l'inspection note la mise en place d'un nouvel outil de réfrigération.
Dans un futur proche (environ 5 ans), un projet d'agrandissement serait porté à la connaissance de l'inspection induisant, notamment :

- le remplacement du chauffage actuel par une pompe à chaleur air/air ;
- le remplacement de la chaudière qui produit la vapeur pour la cuisson ;
- l'installation de panneaux solaire en toiture ;
- l'installation d'une clôture sur la totalité de la périphérie du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La modification de l'outil de réfrigération devra être intégrée dans le dossier de mise à jour, énoncé au point de contrôle n° 1.
Le projet d'agrandissement devra être porté à la connaissance avant sa réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Déclaration des accidents ou incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 1er > 1.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions administratives

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Constats :

L'exploitant est informé de la nouvelle procédure de déclaration en ligne d'un incident ou d'un accident survenu dans une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Depuis le 1er janvier 2026, la déclaration de l'accident ou de l'incident doit être effectuée via la démarche en ligne accessible à l'adresse suivante :
https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 2 > 2.3

Thème(s) : Autre, Généralités

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle, est maintenu propre et entretenu en permanence.

Constats :

Les installations et les abords sont maintenus propres et entretenus. L'établissement est bien intégré dans le paysage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le projet d'agrandissement, abordé au point de contrôle n° 2, devra s'intégrer dans le paysage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 4 > 4.6

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs résultant des différentes activités de l'installation notamment celles provenant du traitement des effluents.

Constats :

L'inspection ne note aucune odeur anormale résultant des activités de l'installation ou provenant du traitement des effluents et du stockage des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Limitation de la consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 5 > 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

- l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau ;

Constats :

L'exploitant a conscience de la fragilité de la ressource. Des investissements sont consentis :

- début 2026, mise en place d'un nettoyeur moyenne pression à la place d'un nettoyeur haute pression ;
- début 2026, mise en place d'un canon à mousse permettant l'aspersion au lieu de l'immersion du matériel (cutter, mélangeur...) ;
- fin 2026, mise en place du lave bacs réceptionné en avril dernier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Compteur volumétrique totalisateur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 5 > 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

- le compteur volumétrique totalisateur doit être relevé chaque mois avec consignation des résultats dans un registre conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées ;

Constats :

Le relevé du compteur volumétrique totalisateur est effectué quotidiennement. La consignation est faite via le portail Suez où des extractions au jour, au mois ou à l'année sont possibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 5 > 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

- le volume d'eau prélevé sur le réseau de distribution d'eau potable ne dépassera pas 5000 m^3 par an.

Constats :

Le volume d'eau prélevé sur le réseau de distribution d'eau potable dépasse les 5000 m^3 par an prescrit dans l'arrêté préfectoral.

Année	Consommation en m^3

2024	5 162
2025	5 784
2026 (jusqu'à septembre)	4 065

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit évaluer, après la mise en œuvre nécessaire du lave bacs et au regard du volume de sa production, le volume d'eau prélevé afin de l'indiquer dans le dossier de mise à jour mentionné au point de contrôle n° 1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 5 > 5.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et destination des effluents liquides

Prescription contrôlée :

- un plan des réseaux de collecte est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, daté et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Sur ce plan sont positionnés les divers réseaux et cuves intermédiaires (eaux pluviales, eaux industrielles et saumures, eaux vannes), leurs points de raccordement avec les réseaux séparatifs de la zone, les installations permettant le traitement de ces effluents, les dispositifs d'obturation permettant de stopper les rejets en cas de dysfonctionnement ainsi que les points de surveillance des rejets ;

Constats :

Les plans présentés sont à jour et datés à décembre 2003.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Configuration de l'installation de pré-traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 5 > 5.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Pré-traitement des eaux industrielles

Prescription contrôlée :

L'installation de pré-traitement comporte au moins un bac dégraisseur et un bac tampon, aéré et homogénéisé, d'un volume permettant l'étalement du rejet sur 7 jours et au niveau duquel s'effectue la correction du pH. Le bac tampon est équipé de façon à ne pas s'évacuer en cas de dysfonctionnement de la station de relevage du réseau public, conformément à la convention de raccordement.

Constats :

L'installation de pré-traitement comporte :

- un bac dégraisseur ;
- un bac à gelée à destination de la méthanisation ;
- un bac tampon couplé à un homogénéisateur et permettant, le cas échéant, la correction du pH ;
- un canal Venturi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Entretien de l'installation de pré-traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 5 > 5.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Pré-traitement des eaux industrielles

Prescription contrôlée :

L'ouvrage de pré-traitement est entretenu, en tant que de besoin, par une société spécialisée.

Constats :

L'exploitant fait appel à deux sociétés distinctes :

- la société BP2E pour l'entretien du capteur débit/pH/température et des pompes, une fois par trimestre.
- la société Joël Poyet pour le débouchage et le curage, une fois par trimestre et, le cas échéant, à la demande.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Autorisation de déversement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 5 > 5.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Point de rejet après le pré-traitement

Prescription contrôlée :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivré en application de l'article L. 35-8 du Code de la Santé Publique. Lors de l'actualisation de cette autorisation, un exemplaire est communiqué à l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Au jour du contrôle, la convention était en cours de signature.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera parvenir à l'inspection via le dossier de mise à jour mentionné au point de contrôle n° 1 :

- une copie de l'arrêté d'autorisation de déversement ;
- une copie de la convention spéciale de déversement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Débit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 5 > 5.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Le débit maximum journalier d'eaux industrielles en sortie de pré-traitement est de 15 m^3/j.

Constats :

Le contrôle inopiné 24 heures du 11/05/2026 mesure un volume rejeté de 24,0 m^3 par jour. Le débit journalier d'eaux industrielles en sortie de pré-traitement dépasse les 15 m^3 par jour prescrit dans l'arrêté préfectoral.
A noter que l'arrêté de déversement en cours de signature porte ce débit à 25 m^3 par jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 5 > 5.4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Les eaux industrielles, en sortie de pré-traitement, doivent satisfaire aux prescriptions suivantes :
- pH entre 5,5 et 8,5. En cas de neutralisation alcaline, entre 5,5 et 9,5 ;
- température inférieure ou égale à 30° C ;
- absence de matières flottantes ;
- absence de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables. En particulier, tout rejet de solvant halogéné est interdit ;
- absence de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières pouvant précipiter qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Constats :

Le contrôle inopiné 24 heures du 11/05/2026 mesure :

- un pH entre 6,8 et 7,7 ;

- une température moyenne de 14,8 °C avec une mesure maximale de 16,0 °C et une mesure instantanée de 15,1 °C.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Valeurs limites des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 5 > 5.4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Les eaux résiduaires doivent présenter, en sortie de pré-traitement, des teneurs en polluants inférieures ou égales aux valeurs suivantes :
- MEST : 600 mg/l - 9 kg/j
- DBO5 (*) : 800 mg/l - 12 kg/j
- DCO (*) : 2000 mg/l - 30 kg/j
- Azote Kjeldhal : 150 mg/l - 2,3 kg/j
- Phosphore total : 50 mg/l - 0,8 kg/j
- S.E.C : 140 mg/l

(*) Le rapport DCO/DBO5 doit être inférieur à 3.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Constats :

Les autocontrôles sont réalisés par la société BEVAL à la fréquence de 1 fois par trimestre.
A noter que l'arrêté de déversement en cours de signature modifie certaines VLE (**en gras**) des paramètres mesurés. On note :

- MEST : 600 mg/l - **15** kg/j
- DBO_5 : 800 mg/l - **20** kg/j
- DCO : 2000 mg/l - **50** kg/j
- Azote global : 150 mg/l - **3,75** kg/j
- Phosphore total : 50 mg/l - **1,25** kg/j
- Teneur en graisse (SEH, anciennement SEC) : **150** mg/l - **3,75** kg/j

A la lecture de ces nouveaux éléments, le contrôle inopiné 24 heures du 11/05/2026 mesure les dépassements des paramètres suivants :

- DBO_5 : 1130 mg/l - 27,1 kg/j
- Azote Kjeldhal : 171 mg/l - 4,1 kg/j

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant est invité à faire part à l'inspection de ses commentaires et des actions correctives envisagées concernant les dépassements pour ces deux paramètres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 8 > 8.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurisation des accès

Prescription contrôlée :

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Constats :

L'établissement ne possède aucune clôture.La pose d'une clôture sur la totalité de la périphérie du site est en cours de réflexion avec le projet d'agrandissement.
Considérant l'implantation géographique du site, l'absence d'intrusion/effraction et le projet de pose, l'inspection ne formule pas, à ce stade, de suite à cette non conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Matériel de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 8 > 8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et aux normes en vigueur, notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie suivants :

- 32 extincteurs (20 à eau, 8 à CO_2 et 4 à poudre), gérés par la société ABS incendie ;
- 10 BAES (Bloc Autonome d'Éclairage de Sécurité), gérés par la société AG Services ;
- un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Vérifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 8 > 8.5

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Les installations, appareils ou stockages, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens

d'intervention font l'objet de vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée.

Constats :

Vérification périodiques	Émetteur	Date	Remarque
Q4	ABS incendie	04/03/2026 (précédent : 20/03/2025)	Absence de non conformité
Q18	Bureau véritas	13/03/2026 (précédent : 10/03/2025)	Une non conformité identifiée (alimentation bouilloire) et en cours de résolution
Q19	Bureau véritas	24/07/2026 (précédent : 26/06/2025)	Deux non conformités identifiées et en cours de résolution (liées au Q18)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Compétence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 8 > 8.5

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur. Les rapports correspondants sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Dans le cadre des vérifications, l'exploitant fait appel aux sociétés suivantes ABS incendie, Bureau véritas et AG Services.
Les rapports émis sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Fréquence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 8 > 8.5

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : En particulier, la fréquence de ces vérifications est d'au moins une fois par an pour les installations de combustion, électriques et les moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Pour les installations électriques et les moyens de secours contre l'incendie, les vérifications sont réalisées une fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Exercice d'évacuation incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 8 > 8.6
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : La formation reçue (cours, stage, exercices…) par le personnel de l'établissement et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.
Constats : L'inspection note l'absence de formation du personnel à l'utilisation des extincteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera parvenir, dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport, le devis signé pour une formation à l'utilisation des extincteurs pour le personnel de la société LDS LYONNAISE DE SALAISON et de la société RIVE PRESTATION.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois